

Objet : Demande de subvention – FIPD 2026 / déploiement d'un dispositif de vidéoprotection

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,

Vu les modalités d'intervention de la Dotation à l'Équipement des Territoires Ruraux 2026 de la Préfecture de Saône-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°60/20 du 24 septembre 2020 et complétée par la délibération n°043/21 du 30 juin 2021 autorisant Madame le Maire à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant estimé du projet subventionné,

Considérant que la Préfecture de Saône-et-Loire dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance permet le financement d'installation de vidéo protection sur les espaces publics

Considérant que la mairie de Saint-Rémy vise en 2026 la poursuite du déploiement d'un réseau de caméra surveillance dans le but de prévenir les actes de délinquances et d'appuyer les effectifs de police dans leur travail. Le budget de cette opération est estimé à 14 463,40 € hors taxes. Ces travaux sont éligibles au FIPD.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Saône-et-Loire au titre de l'aide mentionnée ci-dessus, pour le financement du déploiement d'un dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 2 :

La demande de subvention porte sur un montant de 5 270,79 € pour un budget total de 14 463,40 € hors taxes, soit 36,44 % de la dépense totale du projet.

ARTICLE 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article L.2122-29 et de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Rémy, le 24 février 2026

Florence PLISSONNIER

Maire

